

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES TOURNESOLS

Adoptés par l'assemblée constitutive du 9 juillet 2004.

TITRE I Constitution - Siège – Buts

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée " LES TOURNESOLS ", régie par les articles 21 à 79 du Code civil local. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège

Son siège est fixé à HELFRANTZKIRCH, 68510. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Buts

L'association a pour but :

- De rassembler toutes personnes, parents, enseignants, jeunes, associations locales, organismes privés, para-publics ou publics, et toutes autres personnes, désirant participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'amélioration d'actions éducatives et de services. Ce but sera poursuivi par tout moyen.
- De créer, gérer et animer un ensemble d'activités, de services et de réalisations collectives à caractère social, culturel, artistique, familial, sportif et éducatif en vue d'offrir à toutes les catégories de la population la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer la personnalité de chaque membre, de l'aider à devenir un élément actif et responsable, et d'insuffler une réelle dynamique au sein du village d'Helfrantzkirch.
- De rendre accessible à l'ensemble de la population les activités et services ci-dessus.
- De favoriser à travers ces mêmes activités, services et réalisations collectives, le développement et l'épanouissement de l'enfant ainsi que les liens inter-générationnels.
- D'établir un programme financier permettant la gestion et la vie de l'association créée, de toutes les démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes les administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide, d'assurer une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

TITRE II Composition

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres de droit.

- a) Les membres actifs :
Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle et doivent être à jour avec le règlement des prestations de service.
Toute personne utilisant les services de l'association doit adhérer comme membre actif. Les membres actifs sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.
- b) Les membres bienfaiteurs :
Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent l'association et deviennent ainsi membre de l'association. Ils peuvent faire partie du conseil d'administration.
- c) Les membres d'honneur :
Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
- d) Les membres de droit :
Sont membres de droit de l'association :
 - le maire ou le délégué du conseil municipal ;
 - les directeurs d'école.

Ces membres bénéficient du droit de vote mais sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 5 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été au préalable entendu par le conseil d'administration ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle, pour non règlement des prestations de service.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III Le conseil d'administration

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par le conseil d'administration qui se compose de 6 à 12 membres.

a) de plein droit :

- la commune représentée par son maire ou son délégué
- un représentant des directeurs d'écoles

b) administrateurs élus:

Le nombre des membres élus par l'assemblée générale ordinaire, au titre des parents, est fixé à 6 minimum.

Article 10 : Les administrateurs élus

Ils sont élus pour 2 ans maximum, à main levée, sauf si quelqu'un exige le vote à bulletin secret, par l'assemblée générale de l'association et sont renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les délibérations prises antérieurement restent cependant valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié plus un, au moins, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter dans une réunion par un autre administrateur auquel il remettra un mandat.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

Article 12 : Droits et devoirs des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le conseil d'administration est appelé notamment sans que l'énumération soit restrictive, ni limitative à : recevoir toute somme dues à l'association ;

- contracter tout emprunt et solliciter toutes subventions nécessaires ;
- effectuer tous retraits de fonds ;
- ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations ;
- contracter toutes assurances nécessaires ;
- consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens immobiliers ou mobiliers ...
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activité pour l'année à venir ;
- faire appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- veiller à l'application des statuts ;
- fixer le montant des prestations de service demandés aux usagers ;
- établir un règlement intérieur ;
- recruter et rémunérer du personnel.

TITRE IV Le bureau

Article 15 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres par vote soit à main levée, soit par vote à bulletin secret, et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- le président
- un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un ou plusieurs assesseurs

Le président est toujours une personne physique.

Article 16 : Fonction des membres du bureau

1. Le président

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil d'administration. Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

Le président a autorité hiérarchique sur le personnel dans le cadre de la convention de travail applicable. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un vice-président, qui le seconde, ou à défaut, par un membre désigné par le conseil d'administration.

2. Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, sous la surveillance du président. Il effectue tous paiements, après approbation du président, reçoit toutes sommes. Il procède, sous le contrôle du conseil d'administration, aux retraits et transferts de fonds, et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues. Les comptes du trésorier sont annuellement vérifiés par deux réviseurs aux comptes, élus pour un an par l'assemblée générale.

3. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

TITRE V Les assemblées générales

Article 17 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quelle que soit leur catégorie.

Pour participer avec voix délibérative, chaque personne, physique ou morale, doit être membre de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'assemblée.

Seuls les membres présents auront le droit de vote. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée qu'avec voix consultative.

Article 18: convocation et délais

Tous les membres sont convoqués par lettre individuelle au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, c'est à dire la présence de la moitié plus un au moins des administrateurs, la seconde assemblée est convoquée par lettre individuelle adressée à chaque membre huit jours au moins avant la dite assemblée. Lors de cette nouvelle assemblée, aucun quorum n'est requis. Les décisions seront prises à la majorité.

Article 19 : nature des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire : une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;
- en session extraordinaire : chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code Civil Local.

Article 20 : déroulement de l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée dont le bureau est celui de l'association. Il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et les vérificateurs aux comptes déposent leurs conclusions.

Les rapports moral et financier sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres, décide de l'orientation des activités de l'association et adopte le projet de budget.

Elle désigne les réviseurs aux comptes pris parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre a néanmoins la possibilité de soumettre à la discussion de l'assemblée générale un problème non expressément prévu à l'ordre du jour. Ce point sera discuté sous la rubrique "divers".

Il est tenu un registre de présence qui recense les membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 21 : quorum majorité

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse siéger valablement un quorum de la moitié plus un membre ayant droit de vote est requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 22 : assemblée générale extraordinaire

Si l'intérêt de l'association l'exige, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 18. Elle est notamment habilitée à :

- modifier les statuts
- décider de la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelle que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir : modifications statutaires, dissolution et toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée ordinaire.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le tiers au moins des membres exige le vote secret.

TITRE VI Les Finances

Article 23 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations de ses membres ;
2. des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versés, à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement ;
3. des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
4. toutes ressources de fonctionnement décidées par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ;
5. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 24 : comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses de l'association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

Article 25 : fonds de réserve

Chaque année, l'assemblée générale détermine sur proposition du conseil d'administration, le montant prélevé sur les excédents de recette qui sera porté au " fond de réserve ".

Article 26 : réviseurs aux comptes

L'assemblée générale choisit annuellement deux réviseurs aux comptes, parmi les membres de l'association à l'exclusion de ses administrateurs, ou en dehors de l'association.

Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'association
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel, écrit, à l'assemblée générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

TITRE VII Dispositions générales

Article 27 : dissolution , liquidation

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Les conditions de majorité et de délais de convocation sont celles précisées aux articles 22 et 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de l'association , sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires, reconnue, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la direction de l' Entraide sociale, de la Mutualité Sociale Agricole et de tout organisme financier ayant participé à l'équipement.

Article 28 : formalités

Le conseil d'administration devra déclarer au Tribunal d'Instance de Mulhouse :

- le changement de dénomination de l'association ;
- chaque changement au Conseil d'administration la dissolution de l'association.

Article 29 : règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale déterminera les détails du fonctionnement et s'imposera à ses membres dans le respect des statuts.

Article 30 : interprétation des statuts

Tout litige pouvant surgir, quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'assemblée générale et en dernier ressort des services de la tutelle.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Helfrantzkirch, le 9 juillet 2017.